

# **BGer 2A.478/2002 vom 28. Februar 2003**

Bundesgericht, 2003-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2A.478\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.478_2002)

FR: TF 2A.478/2002 du 28 février 2003

IT: TF 2A.478/2002 del 28 febbraio 2003

## **Regeste**

Instruction et formation professionnelle

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 128 II 13 consid. 1a p. 16). Selon l' art. 97 OJ en relation avec l' art. 5 PA , la voie du recours de droit administratif est ouverte contre les décisions fondées sur le droit public fédéral - ou qui auraient dû l'être -, à condition qu'elles émanent des autorités énumérées à l' art. 98 OJ et pour autant qu'aucune des exceptions prévues aux art. 99 à 102 OJ ou dans la législation spéciale ne soit réalisée ( ATF 128 II 311 consid. 2 p. 315). Il en va de même lorsqu'une décision se fonde sur des dispositions cantonales d'exécution du droit fédéral, dénuées de toute portée indépendante, ou lorsque l'application de la norme de droit cantonal autonome (ou indépendant) se trouve dans un rapport suffisamment étroit avec une question de droit administratif fédéral ( ATF 128 II 56 consid. 1a/aa p. 58).

### **E. 1.1**

Dans le cas particulier, le fond de la cause porte sur le droit de former des apprentis. Il implique donc l'application du droit fédéral - qui englobe notamment les droits constitutionnels du citoyen ( ATF 124 II 517 consid. 1 p. 519; 123 II 385 consid. 3 p. 388) -, en particulier l'application de l' art. 10 LFPr , de sorte que la voie du recours de droit administratif est ouverte. En outre, c'est également dans ce cadre que doivent être traités, en l'espèce, les griefs portant sur les frais de procédure et les dépens devant le Tribunal administratif ainsi que sur l'observation des normes cantonales à ce propos. C'est donc à juste titre que le recourant a agi par la voie du recours de droit administratif. Au demeurant, en ce qui concerne l'application du droit cantonal, le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral se détermine selon les règles applicables en matière de recours de droit public.

### **E. 1.2**

Le recours de droit administratif n'est recevable contre une décision d'une autorité cantonale que si celle-ci a statué en dernière instance cantonale. Dans le cas particulier, le Tribunal administratif a substitué à un retrait définitif du droit de former des apprentis une interdiction seulement provisoire. Il a considéré en effet que la décision attaquée devant lui avait violé le droit d'être entendu du recourant. Il a par conséquent renvoyé la cause à l'autorité de première instance pour complément d'instruction et nouvelle décision. Même si - question sur laquelle on reviendra lors de l'examen sur le fond (cf. consid. 3.2.4, ci-après) - la mesure qu'il a prise devait être considérée comme une (première) décision sur le fond (de portée limitée dans le temps) et non comme une simple mesure provisionnelle, il n'en faudrait pas moins constater que le Tribunal administratif ne s'est pas prononcé sur un

retrait définitif de ce droit et qu'il ne disposait d'ailleurs pas d'un état de fait régulièrement établi lui permettant de le faire. En l'état, il n'existe donc pas, sur ce point, de décision rendue en dernière instance cantonale. Par conséquent, le présent recours est irrecevable dans la mesure où il tend à faire prononcer l'annulation du retrait définitif de former des apprentis. Il est en revanche recevable en tant qu'il s'en prend à l'interdiction provisoire de former des apprentis prononcée par le Tribunal administratif. Au demeurant, il le serait même si cette interdiction devait être qualifiée de simple mesure provisionnelle, le délai de recours de dix jours applicable dans un tel cas ayant été respecté.

## **E. 2**

Selon l' art. 108 al. 3 OJ , lorsque les annexes manquent ou que les conclusions ou les motifs du recours ne sont pas suffisamment clairs, sans que le recours soit manifestement irrecevable, un bref délai supplémentaire est imparti au recourant pour remédier à l'irrégularité, sous peine d'irrecevabilité. Les conditions d'application de cette disposition ne sont toutefois pas remplies en l'espèce dans la mesure où le mémoire de recours satisfait aux exigences de motivations de l' art. 108 al. 2 OJ . Par ailleurs, les conditions d'un second échange d'écritures, que l' art. 110 al. 4 OJ autorise à titre exceptionnel, ne sont pas non plus réalisées dans le cas particulier (RDAF 1998 2 73 consid. 3 p. 77, 2A.233/1996, et la jurisprudence citée). La requête du recourant tendant à pouvoir compléter son argumentation doit dès lors être rejetée.

### **E. 3.1**

Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir "prononcé matériellement une mesure provisionnelle" sans en avoir été requise par le Département cantonal ou ses services et d'avoir ainsi statué *ultra petita*. S'étant fondé sur l' art. 24 al. 3 LFPr , le Tribunal administratif aurait empiété sur le domaine de compétence du pouvoir exécutif. De plus, la disposition précitée ne saurait servir de base à une interdiction de former des apprentis, de sorte que la mesure litigieuse serait dépourvue de base légale et devrait être annulée. Au demeurant, le recourant fait valoir qu'une conclusion prise sur le fond ne peut pas être "transformée" en mesure provisionnelle. Il se plaint encore que l'autorité intimée ait prononcé la mesure querellée en se fondant sur des éléments de fait établis en violation du droit d'être entendu, comme elle l'avait elle-même constaté. Enfin, le Tribunal administratif ayant annulé la décision du Service cantonal du 16 mai 2002 et renvoyé le dossier à l'autorité compétente pour complément d'instruction et nouvelle décision, il avait en fait donné gain de cause au recourant, de sorte qu'il ne pouvait pas mettre un émolument judiciaire à sa charge ni refuser de lui allouer des dépens.

#### **E. 3.2.1**

Bien que le dispositif de l'arrêt attaqué laisse à désirer dans sa formulation, il apparaît que le Tribunal administratif a entendu annuler, en l'état, le retrait définitif du droit de former des apprentis prononcé par le Service cantonal puis, statuant lui-même, substituer à ce retrait définitif une interdiction provisoire, et enfin renvoyer la cause à l'autorité de première instance pour qu'elle statue à nouveau sur un retrait définitif de ce droit après complément d'instruction. Il en résulte, implicitement mais certainement, que "l'interdiction provisoire" doit sortir ses effets jusqu'au moment où l'autorité de première instance aura, comme elle y est invitée, pris une nouvelle décision sur le retrait définitif du droit de former des apprentis. On ne saurait reprocher au Tribunal administratif de s'être ainsi arrogé une compétence relevant du seul pouvoir exécutif: en vertu de l'effet dévolutif du recours, il lui était loisible

de statuer en lieu et place de l'autorité administrative sur le retrait du droit de former des apprentis ou sur l'interdiction de l'exercer. D'ailleurs le recourant lui-même ne prétend pas que, selon le droit de procédure vaudois, le recours au Tribunal administratif ne comporterait pas d'effet dévolutif ou seulement un effet dévolutif moins étendu.

#### **E. 3.2.2**

Il n'est pas nécessaire de rechercher si c'est à juste titre que le Tribunal administratif a invoqué l' art. 24 al. 3 LFPr à l'appui de l'arrêt attaqué. En effet, la mesure qu'il a prononcée trouve de toute façon un fondement dans l' art. 10 al. 4 LFPr , qui oblige l'autorité cantonale à interdire de former des apprentis au maître d'apprentissage s'il ne répond pas aux conditions fixées par le premier alinéa de l' art. 10 LFPr ou s'il manque gravement à ses obligations légales ou encore si les examens intermédiaires ou de fin d'apprentissage révèlent que la formation est insuffisante. L'existence d'une base légale suffisante ne saurait donc être contestée.

#### **E. 3.2.3**

En outre, on ne peut pas faire grief au Tribunal administratif d'avoir statué ultra petita. En limitant la portée dans le temps de l'interdiction litigieuse, il a simplement alloué moins que ce que le recourant lui demandait, par sa conclusion en annulation complète du retrait du droit de former des apprentis.

#### **E. 3.2.4**

Par ailleurs, l'interdiction provisoire que le Tribunal administratif a substituée au retrait définitif prononcé par le Service cantonal constitue une décision sur le fond et non pas, comme le soutient le recourant, une mesure provisionnelle. Dès lors, c'est à tort que le recourant se plaint que le Tribunal administratif ait "transformé une conclusion en une mesure provisionnelle".

#### **E. 3.2.5**

Il est constant que le Tribunal administratif ne disposait pas d'un état de fait régulièrement établi sur lequel il aurait pu se fonder pour trancher de manière définitive la question de fond posée par le présent litige, soit le maintien ou non du droit du recourant de former des apprentis. C'est précisément pour cette raison qu'il a annulé la décision du Service cantonal du 16 mai 2002 prononçant le retrait de ce droit et renvoyé le dossier à l'autorité de première instance pour complément d'instruction et nouvelle décision. Il n'en disposait pas moins d'éléments suffisants pour prononcer une interdiction provisoire de former des apprentis. Ce n'est pas parce que des témoins ont été entendus sans que fût respecté le droit du recourant de participer à cette mesure d'instruction que leurs dépositions se trouveraient ipso facto dépourvues de toute force probante. Toutefois, cette force probante ne pourra être définitivement appréciée qu'une fois que le recourant aura eu la possibilité d'exercer à leur sujet son droit d'être entendu. Tant que cela n'aura pas été le cas, ces dépositions n'en peuvent pas moins constituer des indices, suffisants comme tels à fonder une interdiction provisoire de former des apprentis. Au demeurant, le Tribunal administratif aurait pu aboutir au même résultat par une autre voie. Il aurait pu procéder lui-même au complément d'instruction nécessaire en rétablissant le recourant dans son droit d'être entendu. Ensuite, vu qu'il jouit d'un pouvoir d'examen moins étendu que l'autorité de première instance, il aurait dû inviter cette autorité à indiquer si, au vu du résultat de ce complément d'instruction, elle maintenait ou non la décision précitée du 16 mai 2002. Dans cette hypothèse, le refus de l'effet suspensif ou d'autres mesures provisionnelles aurait empêché

le recourant de former des apprentis jusqu'à ce que l'autorité de première instance modifie ladite décision du 16 mai 2002 ou, à défaut, jusqu'à ce que le Tribunal administratif statue au fond. Le recourant n'aurait cependant pas pu s'en plaindre, le refus susmentionné étant devenu définitif, après avoir été confirmé sur recours par un arrêt incident n'ayant lui-même pas été contesté. Dans le cas particulier, les éléments figurant au dossier et retenus par le Tribunal administratif dans son arrêt du 12 août 2002 et dans l'arrêt attaqué apparaissent suffisamment consistants pour alimenter au moins le soupçon que le recourant ne remplit pas (ou plus) les conditions auxquelles est subordonné le droit de former des apprentis et, s'ils devaient être définitivement confirmés au terme d'une instruction respectueuse du droit d'être entendu du recourant, ils porteraient sur des faits suffisamment graves pour justifier que soit prononcée, à titre préventif, une interdiction provisoire de former des apprentis.

#### **E. 3.2.6**

Enfin, dans la mesure où le Tribunal administratif ne s'est pas borné à annuler le retrait définitif du droit de former des apprentis mais lui a substitué une interdiction provisoire et où, en l'état, le recourant n'obtient que très partiellement satisfaction, il n'était pas arbitraire de mettre à sa charge un émolument réduit et de lui refuser l'allocation de dépens.

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens ( art. 159 al. 1 OJ ) et doit en principe supporter les frais judiciaires ( art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ ). Il a sollicité l'assistance judiciaire. Toutefois, il n'a pas apporté la preuve de son indigence; en particulier, il n'a pas fourni, dans le délai imparti à cet effet, les éléments et justificatifs qui lui étaient réclamés. Sa demande d'assistance judiciaire doit donc être rejetée ( art. 152 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.